

Arrêt

**n°79 222 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
agissant an qualité de représentante légale de
2. X**

ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012, par X agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce l'affaire ayant été appelée à 9h17 et à 10h03, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 10 avril 2011. Par fax daté du 10 avril à 10 h51, le conseil de la partie requérante a fait valoir la grève des transports en commun bruxellois comme circonstance malheureuse.

Il ne peut être tenu compte de cette grève qui ne constitue pas un cas de force majeur car celle-ci était prévisible.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE